



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

LE RÔLE DU MAIRE

DANS LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE

DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DES TAXIS

DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 20 000 HABITANTS



Service Emetteur : Cabinet – Direction des Sécurités -
Bureau des Polices Administratives

Mise à jour le 24 octobre 2019

INTRODUCTION	1
1 – MODALITES D’OBTENTION D’UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT	2
1.1. Création d’emplacement de stationnement	2
1.2. Reprise d’une autorisation non cessible	3
1.3. Reprise d’une autorisation à titre onéreux	3
2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE POUR LA DELIVRANCE D’UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT	4
2.1. Le candidat retire à la Mairie un imprimé de demande ou le télécharge (www.vosges.gouv.fr)	4
2.2. Le candidat, après avoir complété l’imprimé, adresse sa demande en mairie	4
2.3. Le maire instruit le dossier	
2.4. Le dossier est transmis en préfecture	5
2.5. Avis de la commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes	5
2.6. Attribution de l’autorisation par arrêté municipal	6
2.7. Le retrait de l’autorisation de stationnement	7
2.8. La reprise d’une autorisation de stationnement	7
Annexe 1 : Demande de création d’autorisation de stationnement – Imprimé à compléter par le demandeur et à transmettre à la mairie	8
Annexe 2 : Transmission des autorisations cessibles – Présentation d’un successeur à l’administration	9
Annexe 3 : Demande de reprise d’autorisation de stationnement	10
Annexe 4 : Le registre de liste d’attente (article R 3121-13 du code des transports)	11
Annexe 5 : Liste d’attente pour les autorisations de stationnement de taxi	12
Annexe 6 : Arrêté portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis (modèle)	13

INTRODUCTION

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance, après succès à l'examen, d'une carte professionnelle par l'autorité administrative compétente, à savoir le Préfet du département.

- En revanche, le maire est l'autorité compétente pour :
- délivrer les autorisations de stationnement (ADS) ;
 - fixer le nombre de taxis admis à être exploités sur le territoire de sa commune ;
 - délimiter les zones de prises en charge.

	Carte Professionnelle	Autorisation de Stationnement
Autorité Compétente	PREFET	MAIRE
Pour	conduire un taxi	mettre en service le taxi sur l'emplacement réservé d'une commune
Obtention	<ul style="list-style-type: none"> - titulaire du Certificat de capacité Professionnelle de Chauffeur de Taxi (CCPCT) - conditions d'honorabilité (B2 du casier judiciaire) - aptitude suite à visite médicale 	<ul style="list-style-type: none"> - nouvelle ADS - par voie de succession - présentation à titre onéreux (information du maire)
Obligation	<ul style="list-style-type: none"> - afficher la carte en service - la rendre au Préfet en cas de cessation d'activité - formation continue - visite médicale tous les 5 ans (tous les 2 ans de 60 à 76 ans, puis tous les ans) 	exploiter de manière effective et continue l'ADS (le maire peut demander tout élément de nature à justifier de cette exploitation)
Sanctions	<ul style="list-style-type: none"> - retrait de la carte temporaire ou définitif après avis de la Commission Locale Consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes pour : <ul style="list-style-type: none"> * manquements graves ou répétés de la réglementation, * inaptitude physique, * défaut de suivi de formation continue. 	<ul style="list-style-type: none"> - non exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement - manquements graves ou répétés de la réglementation

L'autorité compétente pour délivrer les ADS peut soumettre leur délivrance ou leur renouvellement au respect d'une ou de plusieurs conditions relatives, respectivement, à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L 3120-5 du Code des Transports ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Elle peut, par ailleurs, définir des signes distinctifs, comme une couleur, uniformes pour les taxis stationnant dans sa commune.

En application de l'article R 3121-5 du code des transports, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement fixe, par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques. Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public. Une copie de cet arrêté est transmis en Préfecture préalablement à toute création d'autorisation de stationnement.

1 – MODALITÉS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet.

1.1. Création d'emplacement de stationnement

Le principe général est la gratuité des autorisations de stationnement. L'ADS, gratuite, est délivrée en fonction de listes d'attente (voir annexes 4 & 5), obligatoires et publiques, qui sont établies et tenues par les maires.

Selon ce principe, la personne inscrite en n°1 sur la liste d'attente en mairie se voit attribuer l'autorisation. Si plusieurs demandeurs s'y sont vus inscrire en même temps, il sera procédé à un tirage au sort.

Une clientèle potentielle de 2.500 habitants (cette clientèle est différente de la population municipale) est recommandée pour la validité de la nouvelle entreprise.

Une ADS équivaut à la mise en circulation d'un seul véhicule :

1 ADS = 1 véhicule ; 1 véhicule = 1 ADS

Seules les personnes qui ne possèdent pas d'autres autorisations de stationnement sur l'ensemble du territoire national peuvent initier cette démarche visant à se voir attribuer une autorisation de stationnement par création.

A titre d'exemple :

L'entreprise ou l'artisan de taxi « T », déjà titulaire d'une ou de plusieurs ADS obtenues avant le 1^{er} octobre 2014 sur les communes de Y et de X ne peut solliciter une nouvelle ADS sur la commune de Z.

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans sa commune de rattachement. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable ou dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

Depuis l'adoption de la loi n° 2014-1104 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, **les autorisations de stationnement créées après le 1^{er} octobre 2014 sont incessibles.**

Ces autorisations, créées après le 1^{er} octobre 2014, ont une validité de 5 ans. A terme échu, elles demeurent renouvelables.

1.2. Reprise d'une autorisation non cessible

Un professionnel titulaire d'une autorisation de stationnement peut y renoncer (retraite, liquidation judiciaire...).

Dans ce cas, l'autorité compétente pour autoriser – c'est-à-dire le maire – doit opérer de manière identique à une création.

Cette autorisation est délivrée à la personne inscrite en n° 1 sur la liste d'attente en mairie (voir annexe 5). Si plusieurs demandeurs s'y sont vu inscrire en même temps, il sera procédé à un tirage au sort.

1.3. Reprise d'une autorisation à titre onéreux

Seules demeurent cessibles à titre onéreux, les autorisations exploitées pendant 5 ans ou 15 ans :

- **15 ans** pour les créations d'emplacements avant le 1^{er} octobre 2014 (à compter de la date de délivrance) ;
- **5 ans** pour les autorisations créées avant le 1^{er} octobre 2014 et ayant déjà été cédées au moins une fois (à compter de la date de la première mutation) ;

à condition qu'elles aient été exploitées de façon effective et continue pendant la durée déterminée (voir annexe 2).

Il est reconnu un caractère patrimonial, non à l'autorisation, mais à l'avantage qui résulte pour son titulaire de la faculté de présenter un successeur à l'administration.

- L'autorisation de stationnement est une autorisation administrative nominative et personnelle ;
- elle ne fait pas partie du patrimoine du titulaire (elle ne peut être nantie ; ce n'est pas un fonds de commerce) ;
- seule la présentation d'un successeur à l'administration a une valeur patrimoniale. En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement détenues :

- **par création ou acquisition avant le 1^{er} octobre 2014,**
- **seulement à titre onéreux après le 1^{er} octobre 2014.**

Cumul d'autorisation de stationnement

La personne détient déjà une ADS	Avant le 1 ^{er} octobre 2014	Depuis le 1 ^{er} octobre 2014
Demande d'ADS par création	Oui	Non
Demande d'ADS par cession	Oui	Oui

2 - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

2.1. Le candidat retire à la mairie ou télécharge sur le site internet de la préfecture un imprimé de « demande de création d'une autorisation de stationnement ».

(<http://www.vosges.gouv.fr/Demarches-administratives/Professions-reglementees/Taxis>).

2.2. Le candidat, après avoir complété l'imprimé, adresse sa demande en mairie.

DANS LA MESURE DU POSSIBLE, LE CANDIDAT DOIT PRIVILEGIER L'ENVOI DU DOSSIER PAR COURRIER RECOMMANDE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Le maire instruit la demande afin de déterminer l'intérêt de celle-ci pour sa commune.

Dans le cas de la présentation d'un successeur d'une autorisation cessible à titre onéreux, il doit vérifier que le vendeur a bien exercé de façon continue pendant 5 ans (ADS ayant déjà mutée) ou 15 ans (1^{ère} mutation) pour une autorisation créée avant le 1^{er} octobre 2014 (voir annexe 2).

- L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou par tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire. Le maire a toute légitimité pour demander communication de ces éléments.
- Il est rappelé que la charge de la preuve de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement de taxi repose sur son bénéficiaire (arrêt de la CAA de Lyon n° 12LY02408, 27 juin 2013).
- Cette mesure d'abrogation ne constitue pas une sanction mais une mesure de police justifiée par l'intérêt qui s'attache à la préservation de la commodité des usagers et de la circulation sur la voie publique.
- Dans le cas d'une demande d'une autorisation ne remplissant pas les conditions de cessibilité à titre onéreux (ADS délaissée par exemple), le maire reprend cette autorisation et décide du devenir de la demande, alors considérée comme nouvelle, en s'interrogeant sur la viabilité économique de cette autorisation, son intérêt pour la commune et sur le fait que le candidat a bien l'intention de travailler dans sa commune.
- Dans le cas d'une demande de création d'une ADS, le maire s'assure que le demandeur remplit les conditions pour déposer sa candidature (titulaire de la carte professionnelle, ne possède pas déjà une ADS dans le département...), en s'interrogeant sur la viabilité économique de cette autorisation, son intérêt pour la commune et sur le fait que le candidat a bien l'intention de travailler dans sa commune.
- Le maire peut, afin de vérifier si le demandeur n'a pas d'autres ADS, s'adresser à la préfecture, Bureau des Polices Administratives. Sinon, cette situation sera évoquée lors de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes.
- Le maire consulte ensuite le **registre de liste d'attente** de sa commune, document obligatoire (voir annexe 5) et s'assure que le candidat est le premier de cette liste.

2.3. Le maire constitue le dossier

Ce dossier peut se baser sur l'imprimé fourni par la préfecture.

Le maire doit **motiver** son avis sur cette demande.

Aucune autorisation provisoire de stationnement ne peut et ne doit être délivrée.

Dans le cas d'une transaction, le maire doit l'enregistrer sur le registre public des transactions (voir annexe 2).

2.4. Le dossier est transmis en Préfecture (Cabinet, Direction des Sécurités, Bureau des Polices Administratives).

Si le dossier est recevable, la Préfecture inscrit la demande à l'ordre du jour de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes.

2.5. Avis de la Commission

La Commission est composée à parts égales de membres de l'administration, d'usagers et de professionnels du Taxi (3 collèges de 4 personnes).

Les candidats sont convoqués devant la Commission afin de présenter la demande et d'apporter aux membres de la Commission toutes précisions nécessaires. Les maires peuvent les assister. La Commission peut ajourner le dossier pour complément d'informations (d'où la nécessité de la présence de l'intéressé).

La Commission émet un avis **consultatif**.

Le maire peut, **en motivant sa décision**, accorder ou refuser l'autorisation.

N.B. : La consultation de la Commission constitue une formalité obligatoire dont le défaut entraîne l'annulation des décisions prises.

2.6. Attribution de l'autorisation

Le maire signe l'arrêté municipal d'autorisation après réception du compte-rendu de la commission.

Cet arrêté doit mentionner notamment :

- la marque du véhicule ;
- le modèle du véhicule ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'emplacement réservé au stationnement ;

et ce, pour chaque autorisation de stationnement.

Le maire s'assure que le véhicule « taxi » doit être muni d'équipements spéciaux indiqués dans l'article R 3121-1 du code des transports, à savoir :

- **un compteur horo-kilométrique** homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

- **un dispositif extérieur lumineux** portant la mention « Taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre dans sa commune de rattachement, et, en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé,
- **une plaque** sous forme d'un autocollant rectangulaire positionnée sur la vitre arrière du véhicule, laissant le conducteur voir de l'intérieur vers l'extérieur, indiquant la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement (ADS).

Ils doivent, en outre, être munis :

- **d'une imprimante connectée** au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément à l'article L 113-3 du code de la consommation,
- **d'un terminal de paiement électronique**, mentionné à l'article L 3121-1 du code des transports en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client et matérialisé par un « autocollant CB ».

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus ci-dessus.

Le lumineux doit obligatoirement être couvert d'une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Les taxis doivent prévoir une information aux clients sur leurs émissions de CO² par voie d'affichage ; cette information est portée sur l'affichette tarifaire sous la forme « Ce véhicule émet X grammes de CO²/km ».

Un taxi est considéré comme un véhicule à faibles niveaux d'émissions, si ses émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sont inférieures ou égales à 60g/km pour les émissions de CO².

Cet arrêté est adressé à la Préfecture pour enregistrement de la décision du maire. Il doit être conservé en mairie et notifié à l'intéressé qui doit être en mesure de le produire lors de contrôles.

Si cette ADS a fait l'objet d'une cession à titre onéreux, le maire doit compléter le registre des transactions en mentionnant le numéro d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.

2.7. Le retrait de l'autorisation de stationnement

Le code des transports dans son article L 3124-1 dispose que « *Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif* ».

Avant toutes sanctions, la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes doit être consultée.

2.8. La reprise d'une autorisation de stationnement

Le repreneur d'une ADS délivrée avant le 1^{er} octobre 2014 doit compléter l'imprimé de « Demande de reprise d'une ADS de taxi » (voir imprimé en annexe 3).

Il remet cet imprimé au vendeur avec les pièces annexes demandées et une lettre expliquant son souhait de racheter cette ADS.

Le vendeur portera cet imprimé à la mairie de la commune de stationnement avec les pièces justificatives de son exploitation effective et continue de l'ADS en question pendant le délai requis (art. L 3121-2 du code des transports).

Le maire vérifiera que l'ADS est cessible et que les conditions énoncées aux articles L 3121-2 et L 3121-3 du code des transports sont bien réunies.

Dans l'affirmative, il visera la page 2 de l'imprimé (avis favorable) et enverra celui-ci à la préfecture, section des taxis, pour instruction : contrôle de l'honorabilité professionnelle du demandeur.

Si toutes les conditions de la reprise sont réunies, la préfecture enverra un courrier au maire l'invitant à entériner le transfert de la licence par arrêté municipal dont copie sera notifié aux parties concernées et à la préfecture.

Le maire complétera le registre des transactions (art. L 3121-4 du code des transports).

Annexe 1

Demande de création d'autorisation de stationnement Imprimé à compléter par le demandeur et à transmettre à la mairie

Commune de :

DEMANDEUR :

NOM :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Tel :

Mail :

Profession exercée au jour de la demande :

- depuis le :

- numéro, date et lieu de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi :

Si la demande est présentée au nom d'une société, préciser :

- nom et forme de la société :

- siège social situé à

J'atteste sur l'honneur : n'être inscrit sur aucune liste d'attente *

ne posséder aucune autorisation de stationnement *

N° d'ordre sur la liste d'attente (jointe en copie) :

Indiquez la clientèle potentielle et toutes autres informations que vous jugez utiles :

Fait à _____, Le _____
Signature du demandeur**:

** cocher la case SVP*

*** le demandeur atteste sur l'honneur de la véracité des informations portées sur le présent bordereau. Toute déclaration inexacte entraînera l'annulation de la demande et sera susceptible de poursuites.*

**PARTIE À COMPLÉTER PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE OU EST SOLLICITÉE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Nombre de taxis déjà autorisés sur la commune :

Nombre de taxis réellement exploités :

Nombre de voitures de petite remise exploitées :

AVIS DU MAIRE :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

Fait à

Le

Signature du maire,

Annexe 2

TRANSMISSION DES AUTORISATIONS CESSIBLES - PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR À L'ADMINISTRATION

Il y a lieu de respecter les procédures suivantes :

1 - Tout titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue au moment de la transaction et au moins pendant une durée de :

- **15 ans** pour les créations d'emplacements avant le 1^{er} octobre 2014 (*à compter de sa date de délivrance*) ;
- **5 ans** pour les autorisations créées avant le 1^{er} octobre 2014 et ayant déjà été cédées au moins une fois (*à compter de la date de la première mutation*).

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayant droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

En revanche, les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une autorisation de présenter un successeur à titre onéreux, si au préalable il n'a pas exploité, dans les conditions précisées précédemment son autorisation.

En cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire, les titulaires peuvent présenter un successeur à titre onéreux sans conditions d'exploitation. Un document officiel devra attester cette liquidation ou ce redressement.

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation d'un successeur.

2 - Le maire, avant de valider une demande, doit :

- vérifier les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de 5 ou 15 ans soit :
 - la copie des déclarations de revenus et avis d'imposition
 - la copie de la carte professionnelle utilisée (ou les documents justificatifs d'une exploitation par un salarié ou un locataire)
- répertorier la transaction dans **le registre public des transactions** (art. L3121-4 du code des transports) tenu en mairie et qui doit contenir :
 - le montant de la transaction,
 - les noms, raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté,
 - le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.

Conséquences : Obligations fiscales :

La transaction doit être déclarée à la Recette des Impôts dans le délai d'un mois à compter de la date de sa conclusion.

Le successeur supporte les droits d'enregistrement ou de mutation.

Le cédant peut être « imposé » au titre de la plus-value réalisée.

Annexe 3

Demande de reprise d'autorisation de stationnement

Imprimé à compléter par le repreneur et à transmettre à la mairie
pour vérification des conditions de cessibilité de l'autorisation de stationnement

Commune de :

VENDEUR :

NOM : **Prénom :**
N° de l'autorisation de stationnement :

REPRENEUR :

NOM : **Prénom :**
Date et lieu de naissance :

Adresse :

Tel :

Mail :

Profession exercée au jour de la demande :

- depuis le :

- numéro, date et lieu de délivrance de la carte professionnelle de conducteur de

taxi :

Si la demande est présentée au nom d'une société, préciser :

- nom et forme de la société :

- siège social situé à

Nombre de véhicules déjà exploités :

- au titre des taxis :

- au titre des VRP :

- au titre d'une autre entreprise :

(ambulances, transports de voyageurs, scolaires, marchandises, etc ...)

Nombre de salariés en fonction au jour de la demande :

dont nombre de salariés titulaires de la carte professionnelle de conducteur de taxi :

EXPLOITATION DE L'AUTORISATION :

- exploiterez-vous personnellement l'autorisation ? OUI NON

Sinon de quelle manière ?

Si le taxi est conduit par un salarié, s'agira-t-il d'une création d'emploi ,

Avez-vous déjà acquis votre véhicule ? OUI NON

Indiquez la clientèle potentielle et toutes autres informations que vous jugez utiles

Fait à _____, Le
Signature du repreneur :

PARTIE À COMPLÉTER PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE OU EST SOLLICITÉE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Nombre de taxis déjà autorisés sur la commune :

Nombre de taxis réellement exploités :

Nombre de voitures de petite remise exploitées :

Avis du maire après contrôle de la cessibilité de l'autorisation de stationnement (article L3121-2 du code des transports) :

SOIT :

elle remplit 15 ans d'exploitation effective et continue s'il s'agissait initialement d'une création d'autorisation de stationnement

elle remplit 5 ans d'exploitation effective et continue si l'autorisation de stationnement considérée a déjà fait l'objet d'une mutation.

AVIS DU MAIRE :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

Fait à....., Le
Signature du maire,

Annexe 4

LE REGISTRE DE LISTE D'ATTENTE (Article R3121-13 du code des transports)

Toute personne, titulaire ou non du Certificat de Capacité Professionnelle de Chauffeur de Taxi (CCP), peut prétendre à être inscrite sur le registre de liste d'attente tenu en mairie.

CE REGISTRE EST OBLIGATOIRE ET PUBLIC

Cette liste est ouverte afin de donner un ordre de priorité à la délivrance d'une nouvelle autorisation (reprise d'autorisation à titre gratuit comprise) de mise en service d'un véhicule taxi lorsqu'un besoin économique ou démographique nouveau se fait sentir dans une commune.

Elle mentionne la date de dépôt et le n° d'enregistrement de chaque demande. Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi N ° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public.

Les nouvelles autorisations sont obligatoirement attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes validées.

A l'inscription, un numéro d'ordre est attribué au demandeur. Cette inscription est valable 1 an. Cessent de figurer sur la liste d'attente, où sont regardées comme des demandes nouvelles, celles qui ne sont pas renouvelées par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Annexe 5

Commune de
Département des VOSGES

LISTE D'ATTENTE
POUR LES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXI

N° d'enregistrement	Nom ou raison sociale	Date de dépôt de la demande (date de réception du recommandé avec AR)	Date de fin de validité de la demande (1 an à compter de la date de dépôt)	Date de dépôt du renouvellement de la demande (avant la date anniversaire de la date de dépôt de la demande initiale)	OBSERVATION S
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

Fait à.....Le

Annexe 6

Arrêté portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis (modèle à adapter aux besoins)

Le maire de la commune de

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-3 et L.5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment l'article L. 3121 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° ;

VU la délibération du conseil municipal en date du ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRETE

Article 1 :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la Commission Locale consultative des Transports Particuliers de Personnes.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 :

L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune de d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

Article 8 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 9 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 10 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 11 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 12 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 13 :

Monsieur (Madame) le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à, le

Le maire,

